

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2006-17 DU 17 OCTOBRE 2006

portant code minier et fiscalités minières
en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
07 juillet 2006,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 06-145 du
06 octobre 2006 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par:

- Carreau mine: tout ensemble comprenant la mine et ses installations connexes;
- carrière: une exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière, tels que définis à l'article 10 de la présente loi, en vue de leur utilisation commerciale ou industrielle ;
- code minier: le présent texte de loi;
- exploitation: l'ensemble des travaux préparatoires d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables;

exploitation artisanale: toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels;

exploitation semi - industrielle: toute exploitation utilisant des équipements mécaniques légers soit pour l'extraction, soit pour le transport ou le traitement du minerai;



- gîtes géothermiques : Gîtes naturels de haute ou basse température dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent;

- gîtes naturels: Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre;

- investison : La zone de sécurité devant séparer deux mines afin d'éviter la communication de leurs travaux;

- métaux de base: Substances minérales métalliques telles que le plomb, le zinc, le cuivre:

- métaux précieux: Substances minérales métalliques telles que l'or, le platine, l'argent;

- mine: La zone où l'on exploite des gîtes de substances utiles autres que les matériaux de construction, soit à ciel ouvert soit par puits et galeries;

- petite mine: Exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels, et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment: la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le degré de mécanisation;

- pierres précieuses: Substances minérales spéciales utilisées en joaillerie. Elles sont au nombre de quatre (04) à savoir le diamant, l'émeraude, le rubis et le saphir;

- prospection: L'ensemble des investigations ou reconnaissances géologiques de surface ou de subsurface utilisant ou non des méthodes géophysiques ou géochimiques en vue de découvrir des indices de substances minérales;

- recherche: Toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation commerciale;

- réglementation minière : La présente loi ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris pour son application;

- société affiliée: Toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une autre société ou entité.



La notion s'entend également d'une société ou entité qui est sous le contrôle commun, directement, ou indirectement, d'une autre société ou entité; étant entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décision par l'exercice du droit de vote;

- titres miniers : Autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation de substances minérales;

- valeur carreau mine d'une substance minière: La différence entre son prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau mine et son point de livraison.

ARTICLE 2: Sur le territoire de la République du Bénin, dans les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental, la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, la transformation et le commerce des substances minérales ou fossiles, la prospection, l'exploitation des eaux minérales et des gîtes géothermiques dans le but d'en extraire des substances minérales, ainsi que le régime fiscal applicable à ces activités, sont régis par les dispositions de la présente loi.

Seuls font exception, les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis par d'autres lois.

ARTICLE 3: Aucune personne physique ou morale, y compris le propriétaire du sol ou de ses droits de surface, ne peut, sur le territoire de la République du Bénin, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées par la présente loi sans se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 4: Sous réserve de la présente loi, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Bénin à une ou plusieurs personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité ou à une ou plusieurs personnes morales, qu'elles soient de nationalité ou de droit béninois ou étranger, le droit de se livrer à une ou plusieurs des activités visées à la présente loi. Toutefois:

- le droit de prospecter des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une "autorisation de prospection" ;

- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un "permis de recherche" ;

- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un "permis d'exploitation" ;

- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une "autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière";

- le droit d'exploiter un ou des gisements suivant des méthodes artisanales ou semi-industrielles ne peut être acquis qu'en vertu d'une "autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle" ;

- le droit de traiter, transporter, transformer et de faire le commerce de substances minières ou de carrières peut être soumis à une autorisation particulière dans les conditions prévues par la présente loi.

Les informations que doivent contenir les demandes de titres miniers ainsi que leur modalité d'attribution, de renouvellement, de cession ou de transmission sont prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 5: Une personne physique n'ayant pas la nationalité béninoise ne peut obtenir ou détenir un titre minier si à cet effet elle n'élit pas domicile en République du Bénin.

Une société ne peut obtenir un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre de commerce et constituée conformément aux lois régissant les sociétés en République du Bénin.

Plusieurs personnes physiques ou morales peuvent détenir un titre minier. Elles doivent se mettre en association ou en coopérative et désigner un représentant.

ARTICLE 6 : Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales désirent conjointement solliciter un titre minier, elles doivent soumettre au ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord authentique conclu entre elles en vue de la réalisation de l'opération minière.

ARTICLE 7 : En cas d'impérieuse nécessité, l'attribution d'autorisation de prospection ou d'exploitation artisanale ou semi-industrielle, la jouissance du permis de recherche ou d'exploitation pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière peuvent être suspendues ou assujetties à certaines conditions par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

La zone concernée et la durée de l'effet des décisions doivent être mentionnées dans ledit décret.

ARTICLE 8: L'Etat peut se livrer, pour son propre compte, à toute activité minière ou de carrière, directement ou par l'intermédiaire de sociétés d'Etat agissant seules ou en association avec des tiers.

L'exploitation d'un gisement par une société d'exploitation donne droit à l'attribution à l'Etat d'actions d'apport fixées à 10% du capital de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de ces actions d'apport, même en cas d'augmentation de capital.

Dans tous les cas. cet apport de l'Etat reste égal à 10% du capital de la société d'exploitation.

Toute participation additionnelle de l'Etat et des privés nationaux au capital social des sociétés d'exploitation se fera par négociations d'accord parties.

Lorsque l'Etat entreprend seul ou fait entreprendre pour son propre compte une ou plusieurs activités visées par la présente loi, il Y demeure soumis sauf en ce qui concerne les activités de recherches entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines à des fins exclusivement scientifiques ou dans le seul but d'améliorer les connaissances géologiques.

CHAPITRE II

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

ARTICLE 9: Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés. relativement à leur régime légal. en carrières et en mines.

ARTICLE 10: Sont considérés comme carrières, les gîtes naturels de matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues. à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements; les tourbières et sablières sont également classés parmi les carrières. Ces substances sont dites substances de carrières.

Sont considérées comme mines. les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances minières.

ARTICLE 11 : Les carrières sont classées en deux catégories:

- les carrières permanentes ouvertes. soit sur le domaine de l'Etat, soit sur un terrain de propriété privée dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable d'ouverture et d'exploitation délivrée conformément aux dispositions de la présente loi;

- les carrières temporaires ouvertes. soit sur le domaine de l'Etat. soit sur un domaine de propriété privée dont l'exploitation est soumise à une autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 12 : La propriété des mines et carrières est distincte de la propriété du sol. •

Les mines et carrières appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier dont la gestion est régie par la présente loi.

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Bénin, la propriété de l'Etat et ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Toutefois, le titulaire de titres miniers d'exploitation acquiert la propriété des substances minérales qu'il extrait.

ARTICLE 13 : A tout moment, un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, peut décider le passage à une date déterminée dans le régime des mines, de substances antérieurement classées dans le régime des carrières.

Les gîtes de certaines substances minières susceptibles d'être considérés suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

TITRE"

DES TITRES MINIERS

CHAPITRE PREMIER

DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 14 : Nul ne peut se livrer à des activités de prospection sans une autorisation préalable de prospection délivrée par le ministre chargé des mines.

ARTICLE 15: Sous réserve de l'article 7 de la présente loi, l'autorisation de prospection confère à son titulaire, sur tout le territoire de la République du Bénin ne faisant pas déjà l'objet d'un permis de recherche ou d'exploitation et pour toutes les substances minières ou de carrière, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec les autres titulaires d'autorisation de prospection valable, à des activités de prospection.

L'autorisation de prospection est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

ARTICLE 16 : L'autorisation de prospection est accordée pour une période de trois (03) ans.

Elle peut être renouvelée trois fois au plus pour une période de deux (02) ans. chaque fois à la demande de son titulaire lorsque ce dernier a respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

La demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

ARTICLE 17: Le titulaire d'une autorisation de prospection doit communiquer chaque année à l'administration des mines le résultat de ses investigations et études. Il reste soumis à l'obligation de production d'un rapport général à l'expiration de chaque période.

ARTICLE 18: L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'Etat.

CHAPITRE II

DU PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 19 : Nul ne peut se livrer à des activités de recherche sans un permis de recherche accordé préalablement par arrêté du ministre chargé des mines. sur proposition du directeur chargé des mines.

Cet arrêté est pris sur la base d'un dossier présenté par le demandeur et comprenant entre autres un programme de recherche et le montant minimum à dépenser pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 20 : Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de toutes les substances minières ou de carrière qui en font l'objet.

Pendant la durée de validité du permis de recherche, seul son titulaire, sous réserve de l'article 57 de la présente loi ou d'une prise de participation par l'Etat si elle est prévue dans la convention minière, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

Dans ce cas, le titulaire d'un titre minier de recherche qui découvre un gisement et décide de l'exploiter, est tenu de créer une société d'exploitation à laquelle est délivré le titre minier d'exploitation.

ARTICLE 21 : Le permis de recherche est accordé pour une période de trois (03) ans. Il est renouvelé de droit à la demande de son titulaire deux fois au plus pour une période de trois (03) ans chaque fois, si le titulaire a

exécuté ses obligations découlant de la présente loi et de la convention minière.

Cette demande est présentée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur avant l'expiration du permis en cours.

Le renouvellement des permis de recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur chargé des mines dans les mêmes formes et conditions que le titre original.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherche, le titulaire du permis peut décider ou non de garder toute ou partie de la superficie couverte par le permis.

L'acte de renouvellement fait référence au périmètre choisi par le titulaire du permis.

ARTICLE 22 : La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé doit être définie en kilomètres carrés et comprise entre un minimum et un maximum prévus par la réglementation minière.

ARTICLE 23: Le permis de recherche est assorti d'une convention minière que l'Etat est autorisé à passer sous signature du ministre chargé des mines avec le ou les titulaire(s) éventuel(s) du permis de recherche préalablement à son émission.

La convention minière est valable pendant toute la durée de validité du permis de recherche, renouvellement inclus, et pendant la période d'exploitation et de ses renouvellements, le cas échéant.

La convention minière peut expliciter et compléter les dispositions de la présente loi sans toutefois y déroger. Elle précise les droits et obligations des parties relativement aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité des titres miniers. Elle peut garantir au titulaire d'un titre minier la stabilité des conditions lui permettant de prendre le risque et de rentabiliser les investissements nécessaires.

Un modèle de convention minière adopté par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines sert de base de négociations entre les parties.

En se référant au code des investissements, le demandeur peut solliciter le bénéfice des dispositions dudit code qu'il juge plus favorable.

La convention minière signée par le ministre chargé des mines et le titulaire d'un titre minier ou son représentant dûment mandaté est exécutoire et lie les parties.

Article 145 : Les autorisations personnelles de prospection à la date de la mise en application de la présente loi sont transformées automatiquement en autorisation de prospection en vertu de ladite loi.

Les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière en cours de validité peuvent néanmoins, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

CHAPITRE IV

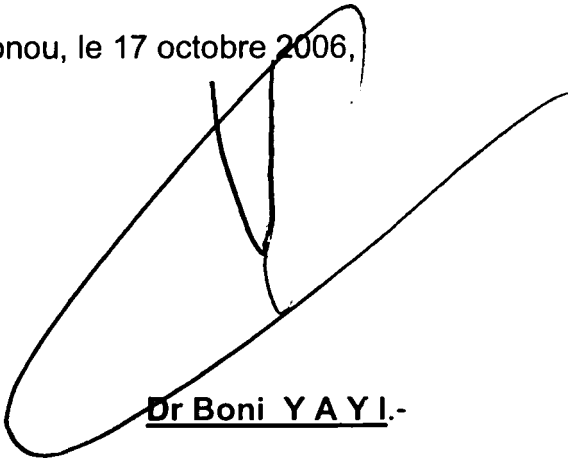
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 146: Les modalités et conditions d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres et par Arrêtés ministériels après avis dudit Conseil.

Article 147 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 83-003 du 17 mai 1983 portant code minier de la République Populaire du Bénin et la loi n° 83-004 du 17 mai 1983 portant fiscalités minières en République Populaire du Bénin et les textes subséquents, sera exécutée comme loi de l'Etat.


Fait à Cotonou, le 17 octobre 2006,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



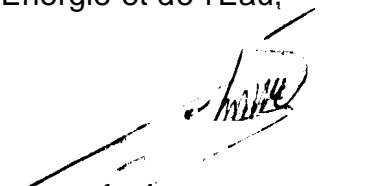
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre de la Justice Chargé
des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau,



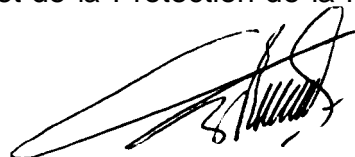
Jocelyne K. DEGBEY

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée **KOUPAKI**

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Jean-Pierre **BABATOUNDE**

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJCRI-PPG 4
MMEE 4 MEPN 4 MDEF 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.